

# **THEME 1 : L'INDIVIDU AU TRAVAIL**

## **SOUS- THEME 1 : LES REGIMES JURIDIQUES DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Objectifs attendus :

Identifier les différents régimes juridiques d'exercice de l'activité professionnelle et de leurs effets dans une situation donnée

Apprécier l'opportunité du choix d'un statut dans une situation donnée

Analyser tout ou partie d'un engagement professionnel

Vérifier la légalité des formalités et des conditions d'accès à une profession et une procédure de recrutement

# Chapitre préliminaire méthodologie de l'épreuve de Droit

## Préparation à la méthodologie de l'épreuve

*Les éléments donnés dans ce chapitre sont issus du référentiel national de l'épreuve auxquelles sont appliqués des commentaires*

L'épreuve de droit est partie intégrante de l'épreuve écrite d'économie droit dont la durée est de quatre heures et qui est affectée d'un coefficient 2.

### **L'épreuve de droit et d'une durée de deux heures est affectée d'un coefficient 1.**

Le référentiel déclare que l'épreuve a pour objectif d'évaluer la capacité du candidat à :

- Analyser des documents juridiques et qualifier une situation juridique contextualisée
- Déterminer les éléments du droit positif qui s'applique à cette situation et les mobiliser dans le cadre d'un raisonnement ou d'une argumentation juridique
- Expliciter dans le contexte proposé le sens et la portée d'une règle de droit et ou d'une décision de justice
- Produire un écrit utilisant vocabulaire juridique approprié et témoignant d'une réflexion construite par rapport aux questions posées

### **La nature de l'épreuve :**

L'épreuve porte sur un ou plusieurs thèmes qui figurent au programme qui est détaillé dans le référentiel du diplôme et qui concerne les deux années du BTS. Le sujet se présente sous la forme d'un dossier documentaire comprenant lui-même trois dossiers, et 3 à 6 documents annexes concernant différentes situations juridiques

Le dossier documentaire débute par un énoncé, un cas pratique, qui expose le contexte général dans lequel s'insère le travail demandé il constitue la mise en situation juridique. Cette partie du sujet et la contractualisation. Elle porte sur une mise en situation générale de laquelle émergent des problématiques à résoudre qui sont les trois dossiers à traiter.

À la suite de la situation juridique sont proposés trois dossiers portant sur une thématique avec une question particulière à laquelle l'étudiant doit répondre. L'exercice consistera à traiter la situation juridique soit sous forme d'une analyse d'une situation juridique soit sous forme de la rédaction d'une note structurée. Que ce soit dans le cas de l'analyse juridique ou de la note structurée la méthodologie sera obligatoirement respectée ceci est capital.

L'objectif principal est de caractériser d'analyser là où les situations présentées, les questions correspondent aux compétences attendues que l'étudiant doit acquérir durant les deux années du BTS elle se caractérise le plus souvent par une progression dans le niveau de réflexion exigée. Cet énoncé est souvent accompagné de documents annexés.

## **L'analyse de la situation juridique : le cas pratique**

Dans le cadre de ce travail il est entendu une réponse structurée sous la forme du syllogisme c'est-à-dire que la réponse doit suivre la méthodologie suivante :

- Rappel des faits et identification des parties
- Problème de droit : la formulation du problème juridique
- L'énoncé des règles de droit (majeure)
- Et l'application au cas (mineure et solution)

Concrètement la rédaction pourra se faire après un rappel des faits et du contexte dans lequel a lieu la situation juridique par une interrogation de phrase interrogative qui formulera le problème juridique. La règle de droit qui est désigné sous le terme de majeure sera rappelé et ne déborde aura absolument pas sur le cas pratique mais restera purement théorique. Elle sera là pour faire preuve de vos connaissances et de vos compétences. Elle englobera le sujet juridique et la thématique abordée.

Viendra ensuite l'application au cas désigné sous le terme de mineur pour identifier enfin dans une dernière partie qui se désignera sous la forme d'une conclusion, la solution apportée au litige.

**Pour la note structurée la méthodologie attendue est la suivante :**

- **Introduction** comprenant la définition des termes du sujet ainsi que le problème soulevé
- **Développement** argumenté en deux ou trois points, chaque point correspondant à une question posée la réponse donnée à chaque question suivra le même procédé que le cas pratique à savoir la qualification des faits et des différentes parties la formulation du problème juridique avec énoncé de la majeure puis de la mineure et enfin la solution en application du cas

**Au fur et à mesure que le cours sera enseigné des exercices seront proposés et repris dans les devoirs notés.**

# CHAPITRE 1 : L'ACCES AU TRAVAIL

Trois régimes juridiques permettent l'accès à la vie professionnelle : le salariat, le fonctionnaire ou l'indépendant. En fonction de l'activité professionnelle l'un des trois régimes s'impose et avec lui certaines conditions d'exercice :

## Définitions

Le **secteur privé** correspond au **secteur** d'activité de l'économie où l'État ne participe pas ou du moins peu. Il s'agit essentiellement des entreprises privées n'appartenant pas à l'État et étant dirigées par des particuliers et dont la raison d'être est le profit. Les travailleurs sont des salariés.

Le **secteur public** désigne l'ensemble des activités économiques ou sociales réalisées sous le contrôle total ou partiel de l'État et des collectivités locales. De l'administration. On ne parle pas de salariés mais de fonctionnaires.

**Le travailleur indépendant est** celui qui exerce une activité économique à son compte, en supportant les risques de cette activité et en s'appropriant les profits possibles et attendus

**Sur la subordination : dans le secteur privé**, c'est-à-dire dans un secteur qui n'a pas de lien avec l'État, l'activité salariée impose une subordination juridique de nature contractuelle qui lie le salarié à son employeur. À ce titre l'employeur donne des directives, contrôle des activités et peut sanctionner le salarié de son côté sert l'intérêt de l'entreprise par la production de son travail. Il sert un intérêt particulier

**Sur la subordination dans le secteur public**, la fonction publique est la fonction qui lie l'individu à l'état. Le lien de subordination qui lie le travailleur, le fonctionnaire à l'administration et de nature statutaire il est soumis aux directives des supérieurs hiérarchiques pour accomplir une « mission de service public ». Le fonctionnaire sert l'intérêt général.

**Le travailleur indépendant** est autonome, c'est-à-dire qu'il n'a pas de supérieur hiérarchique, ni de lien de subordination qui le lie à un employeur dans l'organisation de son activité, que ce soit dans les horaires, les dates, ou encore les moyens mis en œuvre...). Il prend ses propres décisions dans le cadre de son activité. Par ailleurs il relève d'un régime spécifique de protection sociale (régime dit " des travailleurs non-salariés non agricoles "), distinct du régime général, et leur intervention ne s'inscrit pas dans le cadre des règles fixées par le Code du travail.

# Les principes qui régissent le droit du travail

## Les principes européens

L'égalité est affirmée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui proclame dans son article 20 que « toutes les personnes sont égales en droit », et indirectement reconnue dans le Traité sur l'Union européenne. L'égalité entre nationaux et ressortissants des autres Etats membres constitue un pilier du droit de l'Union. La liberté professionnelle s'accompagne, en outre, du principe de non-discrimination qui impose de traiter de la même façon nationale et non-national. Est ainsi interdite la discrimination fondée sur la nationalité en matière d'avantages sociaux et fiscaux.

## La libre circulation des personnes :

L'une des quatre libertés dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne est la liberté de circulation des travailleurs. Elle comprend les droits de déplacement et de séjour des travailleurs, les droits d'entrée et de séjour des membres de leur famille, et le droit d'exercer une activité professionnelle dans un autre État membre de l'Union et d'être traité sur un pied d'égalité avec les ressortissants de cet État membre. Les restrictions du service public s'appliquent. L'Autorité européenne du travail est une agence spécialisée œuvrant pour la libre circulation des travailleurs, y compris les travailleurs détachés.

La libre circulation des travailleurs a été l'un des principes fondateurs de l'Union européenne depuis sa création. Elle est inscrite à l'article 45 du traité FUE ( du fonctionnement de l'Union européenne )( et constitue un droit fondamental des travailleurs, complétant ainsi la libre circulation des biens, des services et des capitaux au sein du marché unique européen. La libre circulation implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail. De plus, cet article prévoit qu'un travailleur dans l'Union européenne a le droit d'accepter une offre d'emploi reçue, de se déplacer librement à l'intérieur du pays, d'y séjourner pour y exercer un emploi et de continuer à y séjourner par la suite sous certaines conditions. ( source : parlement européen.)

## Principe de l'égalité de traitement

Tout citoyen européen a le droit d'exercer une activité professionnelle dans un autre État membre de l'Union européenne :

- Dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux et
- Sans devoir demander un permis de travail.

Le recrutement de ressortissants d'autres pays de l'UE ne peut faire l'objet d'aucune restriction (limite quantitative ou critères de recrutement discriminatoires).

il doit bénéficier du même traitement que ses collègues ressortissants de ce pays, en ce qui concerne:

- Les conditions de travail (salaire, licenciement et réintégration);
- L'accès à la formation.

Ainsi tous les travailleurs européens bénéficieront des mêmes conditions de travail de formation de réorientation que les travailleurs nationaux

### La liberté d'entreprise et la liberté d'établissement

La liberté d'établissement (c'est-à-dire la possibilité de créer une entreprise ayant une activité indépendante non-salariés commerciale ou industrielle libérale ou artisanale) est possible partout dans les états membres de l'union européenne. De même il en est pour la liberté de prestation de services qui garantissent la mobilité des entreprises et des professions libérales au sein de l'Union.

Les indépendants, les professions libérales d'un pays membre peuvent exercer une activité économique dans un cadre stable et continu dans un autre État membre (liberté d'établissement, prévue à l'article 49 du traité FUE), ou offrir et fournir temporairement leurs services dans d'autres États membres tout en restant dans leur pays d'origine, c'est ce que l'on définit par la liberté de prestation de services, prévue à l'article 56 du traité FUE).

### Extrait du traité sur le fonctionnement de l'union européenne

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) définit les compétences de l'UE, ses grandes politiques, ses liens avec l'outre-mer ainsi que les règles de fonctionnement des institutions européennes.

Il se compose d'un préambule, de sept parties (principes, non-discrimination et citoyenneté, politiques et actions internes, association des pays et territoires d'outre-mer, action extérieure, dispositions institutionnelles et financières, dispositions générales et finales) ainsi que de protocoles, annexes et déclarations. Le TFUE a été mis en place avec la Communauté économique européenne (1957) puis modifié à plusieurs reprises jusqu'au traité de Lisbonne de 2009. Sa version finale est dite "consolidée". ( site toute l'Europe)

## **CHAPITRE 1 LES TRAVAILLEURS Article 4**

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
  - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
  - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
  - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

## **CHAPITRE 2 LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT Article 49**

(...) La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

### **Les principes constitutionnels**

Le droit français est dominé par trois principes constitutionnels qui font partie de ce qui est désigné comme bloc constitutionnel. Il comprend notamment la constitution de 1958, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la constitution de 1946, la charte de l'environnement de 2004. Ces principes prédominent sur la loi.

Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et la déclaration universelle des droits de l'homme énoncent les principes de liberté d'entreprendre d'exploiter et de la concurrence

### **Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 : extrait**

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

#### Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789 : articles

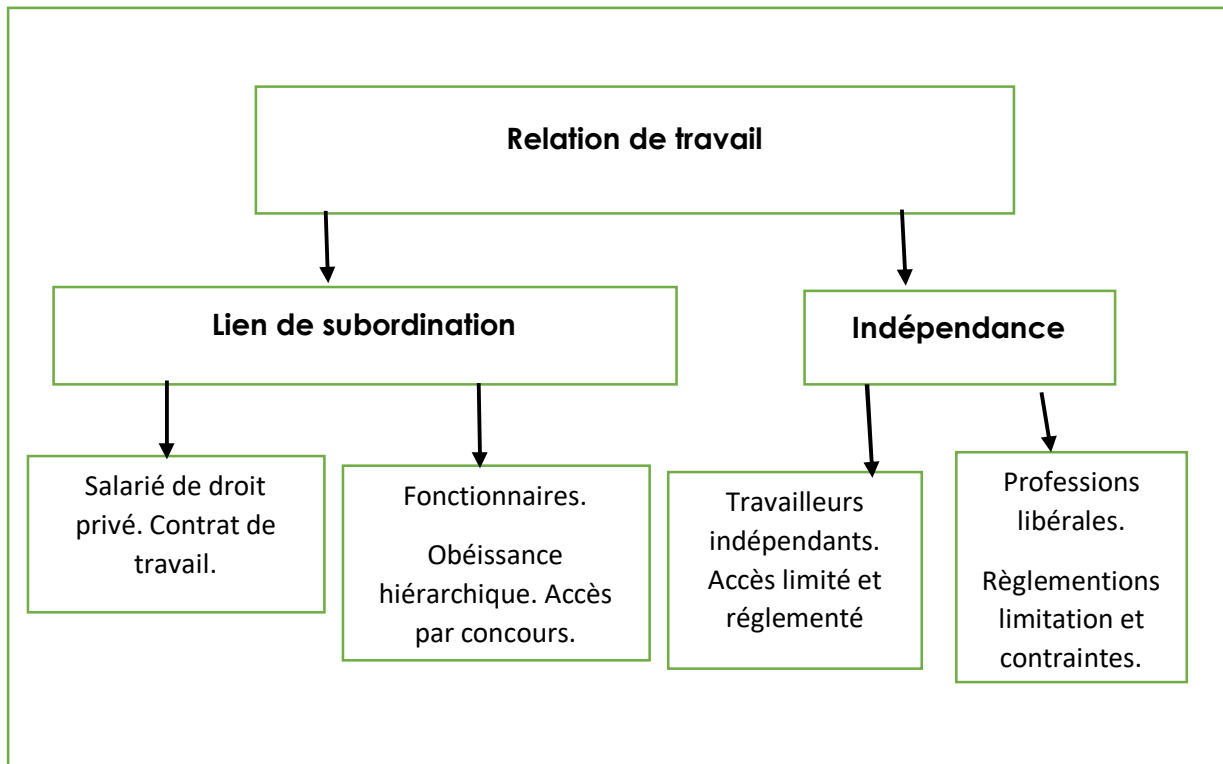
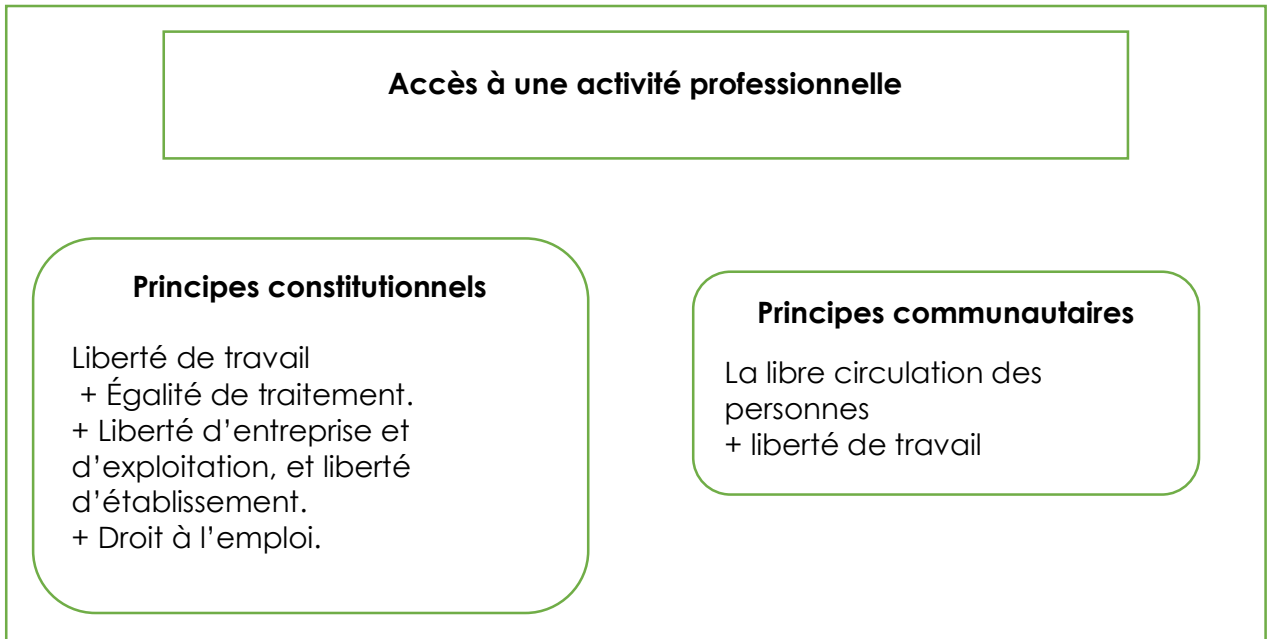
- 5.** Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.



6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. Si

Malgré en principe le droit **au** travail, c'est-à-dire l'accès nécessaire à une activité, ce dernier reste relatif compte tenu des conditions économiques et des discriminations qui existent dans toutes les activités professionnelles. L'actualité démontre des difficultés au sein des entreprises le problème d'égalité, de discrimination salariale entre hommes et femmes, et la difficulté pour trouver un emploi en CDI. C'est donc le droit **du** travail qui intervient pour encadrer au mieux l'accès et l'activité professionnelle pour tenter de pallier les difficultés.

## Synthèse



## Exercices : Application :

Extrait article « le monde de l'économie » : 23 novembre 2018

Une fois n'est pas coutume, le gouvernement est parvenu à un consensus avec le patronat et les syndicats sur une thématique très conflictuelle : la réduction des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Jeudi 22 novembre, la ministre du travail, Muriel Pénicaud, et la secrétaire d'Etat chargée de la lutte contre les discriminations, Marlène Schiappa, ont dévoilé une batterie de mesures qui visent à gommer les inégalités salariales liées au sexe. L'objectif est de faire – enfin – respecter la loi en imposant une « *logique de résultats* » aux entreprises.

Théoriquement, les employeurs sont tenus, en vertu de dispositions prises en 1972, d'« *assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes* ». Mais les secondes restent moins bien payées que les premiers, à hauteur d'environ 9 % en moyenne, même en tenant compte des différences de tranche d'âge, de type de contrat, de temps de travail, de secteur d'activité et de taille d'entreprise. « *Une honte à la République* », a souligné M<sup>me</sup> Pénicaud, jeudi, lors d'une conférence de presse. « *Une violence économique qui est faite aux femmes* », a renchéri M<sup>me</sup> Schiappa.

(...)

Le gouvernement a dévoilé, jeudi 8 mars, l'intégralité de son plan en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes. Il prévoit notamment un accompagnement accru des femmes victimes de violences et un renforcement de l'égalité professionnelle.

Au total, une cinquantaine de mesures, dont une grande partie avait été annoncée ces dernières semaines, ont été présentées lors d'un conseil interministériel qui s'est tenu à Paris en présence du premier ministre, Edouard Philippe, et de la secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa.

Principale innovation : la mise en place d'un « *index* », qui mesurera l'égalité hommes-femmes à l'aide de cinq paramètres. Cet outil aboutira, concrètement, à donner une note aux employeurs, en fonction de leurs efforts pour combler les disparités salariales injustifiées, promouvoir les femmes autant que les hommes, veiller à ce que celles-ci figurent parmi les dix plus hautes rémunérations de la société, etc. Cet index devra ensuite être publié sur le site Internet des entreprises, qui disposeront de trois ans pour procéder à un « *rattrapage* » dans les rémunérations versées. Celles qui n'auront pas corrigé le tir s'exposeront à des sanctions susceptibles d'aller jusqu'à 1 % de leur masse salariale.

**Question : Exposer le sujet et indiquer quel principe du droit du travail est concerné. Quelle solution est proposée désormais par le gouvernement.**

## **Correction**

Le principe de légalité et de droit en matière de droit du travail. Dans l'article tiré du monde de novembre 2018 la ministre du travail et la secrétaire d'État chargée de la lutte contre la discrimination se sont penchés sur le sujet de l'égalité des traitements.

Rappel des connaissances L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le travail implique le respect de plusieurs principes par l'employeur à savoir l'interdiction des discriminations en matière d'embauche et l'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière. Ces principes sont inscrits dans la constitution de 1946, dans la déclaration des droits de l'homme et dans le droit du travail. Il semble qu'aujourd'hui au XXI<sup>e</sup> siècle ce sujet soit toujours d'actualité puisque les membres du gouvernement constatent qu'aujourd'hui encore les différences demeurent entre les hommes et les femmes.

Dans cet article est exposé une première solution qui est la notation des entreprises selon une grille qui comporterait cinq critères. Les entreprises qui ne satisferaient pas à ceci auraient trois ans pour rectifier leur situation.